



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 245.2021 - édition du 11/10/2021





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 07 octobre 2021

**Décision n° 43-2021 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
« AMBULANCES PAULIANI »**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1980 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES PAULIANI » sous le numéro 39 ;

Considérant la cession des droits sociaux en date du 15 mars 2021 de l'entreprise « AMBULANCES PAULIANI » représentée par Madame Catherine PAGLIAI au profit de Monsieur Julien COPIE en qualité de président et Madame Anaïs KUENEMANN en qualité de directrice générale à compter du 15 mars 2021 ;

Considérant l'extrait de k-bis en date du 18 juin 2021 ;

Considérant le courrier de demande de changement de gérance en date du 13 juillet 2021 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 07 octobre 2021 ;

**Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,
DECIDE**

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1980 portant agrément sous le numéro 39 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES PAULIANI » est modifié comme suit pour tenir compte du **changement de gérance à compter du 15 mars 2021**.

Article 2. : Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES PAULIANI » sont modifiés comme suit :

- Nom commercial : « AMBULANCES PAULIANI »
- Président : **Julien COPIE**
- Directrice générale : **Anaïs KUENEMANN**
- Aire de stationnement et bureaux : 7 bis, avenue Pauliani – 06000 NICE
- Autorisations de mise en service : pour 3 ambulances de catégorie C type A et un véhicule sanitaire léger (VSL).



Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,
Sabrina DEGOUET

Nice, le 11 OCT. 2021

Réf: 2021/993

ARRÊTÉ
portant ouverture d'une enquête publique relative à l'attribution
de la concession des plages naturelles situées
sur la commune d'Eze au profit de la Métropole Nice côte d'azur

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le décret du 17 septembre 2014, portant classement de la commune d'Eze comme station de tourisme,

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine "Méditerranée Occidentale", approuvé le 8 avril 2016,

VU la délibération du conseil métropolitain du 24 septembre 2018 faisant valoir son droit de priorité pour l'attribution de la concession des plages naturelles d'Eze à la métropole par l'état du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2032,

VU la délibération du 27 novembre 2020 rapportant la délibération du 24 septembre 2018 et autorisant la Métropole Nice côte d'azur à faire valoir son droit de priorité pour l'attribution de la concession des plages naturelles d'Eze pour une durée de 5 ans, et à solliciter une extension de la période d'exploitation pour une durée de 8 mois maximum,

VU l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée émis au titre de l'article R. 2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques du 11 juin 2021,

VU l'avis conforme favorable du commandant de zone maritime de la Méditerranée émis au titre de l'article R 2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques du 08 juin 2021,

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 20 août 2021,

VU l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 29 juillet 2021 fixant le montant de la redevance domaniale de la concession des plages naturelles d'Eze,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 juillet 2021,

VU le courrier de la métropole Nice Côte d'Azur en date du 02 juillet 2021 prenant acte de la redevance domaniale de la concession des plages naturelles d'Eze,

VU la décision n° E21000040/06, en date du 17 septembre 2021, du Président du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à l'attribution de la concession des plages naturelles situées sur la commune d'Eze.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur : madame Alice Kuhne-Barbier

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie annexe d'Eze, 22 boulevard de la liberté, 06360 Eze pendant une durée de 31 jours consécutifs, **du mercredi 03 novembre 2021 au vendredi 03 décembre 2021 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture du public (jours ouvrables : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h45 à 17h) et consigner ses observations, propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, mairie annexe d'Eze, 22 boulevard de la liberté, 06360 Eze, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique) dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie annexe d'Eze, 22 boulevard de la liberté, 06360 Eze.

Pendant la durée de l'enquête :

- une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence :

Sur le site internet de la métropole Nice Côte d'Azur :

<http://www.nicecotedazur.org/la-metropole/publications-et-marchés/avis-de-concertations-et-enquetes-publiques>,

sur le site internet de la préfecture des Alpes-maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique).

- La métropole Nice Côte d'Azur mettra à disposition du public, à la mairie annexe d'Eze, 22 boulevard de la liberté, 06360 Eze, et aux heures d'ouvertures au public, un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par le commissaire-enquêteur, Madame Alice Kuhne-Barbier, qui se tiendra à la disposition du public, à la mairie annexe d'Eze, 22 boulevard de la liberté, 06360 Eze, aux jours et heures suivants :

- le **mercredi 03 novembre 2021 de 09h30 à 12h00 et de 13h45 à 17h00**,

- le **lundi 15 novembre 2021 de 09h30 à 12h00 et de 13h45 à 17h00**,

- le **vendredi 03 décembre 2021 de 09h30 à 12h00 et de 13h45 à 17h00**,

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Développement Durable, Service Environnement, 5 rue de l'hôtel de ville, 06364 Nice Cedex 4, Tel : 04 97 73 26 78.

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à connaissance par affichage en mairie d'Eze et dans les mairies annexes, publié par voie d'affiches sur la commune d'Eze, et, éventuellement, par tout autre procédé tel que le site mis en place par la métropole <http://www.nicecotedazur.org/la-metropole/publications-et-marchés/avis-de-concertations-et-enquetes-publiques> par les soins de la métropole Nice côte d'Azur, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au président de la métropole et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la métropole Nice Côte d'Azur procédera à l'affichage du même avis au niveau des accès des plages, à hauteur de chaque futur lot d'exploitation. Ces affiches devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique), et sur le site internet de la métropole Nice Côte d'Azur : <http://www.nicecotedazur.org/la-metropole/publications-et-marchés/avis-de-concertations-et-enquetes-publiques>.

ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête

Pour être recevables, les observations et propositions du public formulées par courriers postaux, par lettres déposées sur le lieu d'enquête, sur les registres papiers et les courriers électroniques devront parvenir au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête fixée au vendredi 03 décembre à 17h00.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de madame le commissaire-enquêteur et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le rapport sera établi par le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

A l'issue de cette procédure, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la métropole Nice Côte d'Azur qui le mettra à disposition du public à la mairie de Nice service environnement, 333 Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la métropole Nice Côte d'Azur : <http://www.nicecotedazur.org/la-metropole/publications-et-marchés/avis-de-concertations-et-enquetes-publiques>.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique).

ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur l'attribution de la concession des plages naturelles de la commune d'Eze au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3 - (Tél. 04 93 72 72 72).

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire d'Eze, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire-enquêteur, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa
DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES

Menton, le 11 octobre 2021

245-2021 recueil des actes administratifs

DECISION N° 2021 / 759

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours internes sur titres et externes sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

- Article 1** - Un concours interne sur titres est organisé dans l'établissement en vue de pourvoir la vacance de deux postes de cadres de santé paramédicaux dans la filière infirmière.
- Article 2** - Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature auprès de Madame la Directrice adjointe du centre hospitalier de Menton.
- Article 3** - A l'appui de sa demande d'admission à concourir établie sur papier libre, le candidat doit joindre les pièces suivantes :
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
 - Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
 - Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- Article 4** - Tout recours contre la présente décision peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice.
Le Directeur du centre hospitalier de Menton peut être également destinataire, dans le même délai, d'un recours gracieux, toute autre autorité administrative étant incompétente à en connaître.

Destinataires :

- Préfecture des Alpes-Maritimes,
- Affichage,
- Dossier.

La Directrice Adjointe,



Odile CAPITANI-DOLLO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté**

**Arrêté n°2021/ 994 portant modification aux mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 01er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/397 du 11 avril 2012 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/598 du 21 juin 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Cannes-Mandelieu ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes Maritimes en date du 04 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 04 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 04 octobre 2021 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire de la zone côté piste dans le cadre d'une opération « journées portes ouvertes » dans le hangar H7 de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins de la société Aéroports de la Côte d'Azur, exploitant de l'aérodrome Cannes-Mandelieu, dans le cadre d'une opération journée portes ouvertes de la société basée et école de pilotage CANNES AVIATION ACADEMY, les limites de la zone coté ville (ZCV) et de la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont modifiées dans la zone du Hangar 7 situé en Zone Délimitée d'Aviation Générale selon le plan joint.

Ce déclassé est effectif du samedi 16 octobre 2021 à 09h00 à 17h00.

La surveillance de la nouvelle limite ZCP/ZCV et le maintien d'intégrité sont de la responsabilité de la Société Cannes Aviation.

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est matérialisée par les portes de hangar qui sont fermées et verrouillées entre elles par des goupilles. Le Hangar H7 est entièrement déclassé en ZCV.

Les issues de secours permanentes du hangar sont intégrées à la zone déclassée pour permettre l'évacuation des personnes si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Les goupilles sont scellées pour assurer que les portes du Hangar n'ont pas été manipulées.

Les numéros des scellés sont transmis à la police aux frontières.

Lors de la phase de déclassé, les alarmes remontées sur les accès n°1 et n°3 ne sont pas prises en compte par l'exploitant d'aérodrome.

L'accès exclusif qui donne directement accès au parking avion LIMA (n°2 sur le plan en annexe) est utilisé en mode normal pour les vols de découvertes. Les alarmes de cet accès restent sous la surveillance de l'exploitant d'aérodrome selon les mesures de sûreté en vigueur.

L'exploitant d'aérodrome assure la surveillance des portes de Hangar par le système de vidéo protection.

ARTICLE 4 :

Durant la période de déclassement, l'accès exclusif Cannes Aviation (C.A.E) vers le Hangar 7 (n°1 sur le plan en annexe) est utilisé pour l'accès des personnes qui visitent.

Pour les besoins de la journée « portes ouvertes », la visite de l'atelier mécanique de la société Riviera Plane Maintenance (R.P.M) est incluse dans la zone déclassée.

Les personnes qui visitent accèdent par l'accès exclusif n°3 sur le plan en annexe.

Ces deux accès sont conservés dans leur fonctionnement normal et les personnels de Cannes Aviation paramétrés assurent l'accès au Hangar.

ARTICLE 5 :

À l'issue de la manifestation, le titulaire de l'accès exclusif appelle les agents de sûreté pour prévenir du retour en situation initiale du Hangar H7.

L'agent de sûreté vient sur place et constate l'intégrité des scellés sur les goupilles.

Préalablement au reclassement, l'agent de sûreté procède à la décontamination de la zone.

ARTICLE 6 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2019/598 en date du 21 juin 2019 demeurent applicables.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

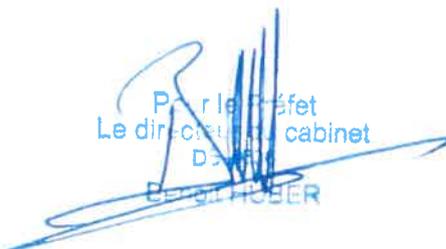
- soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités),
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

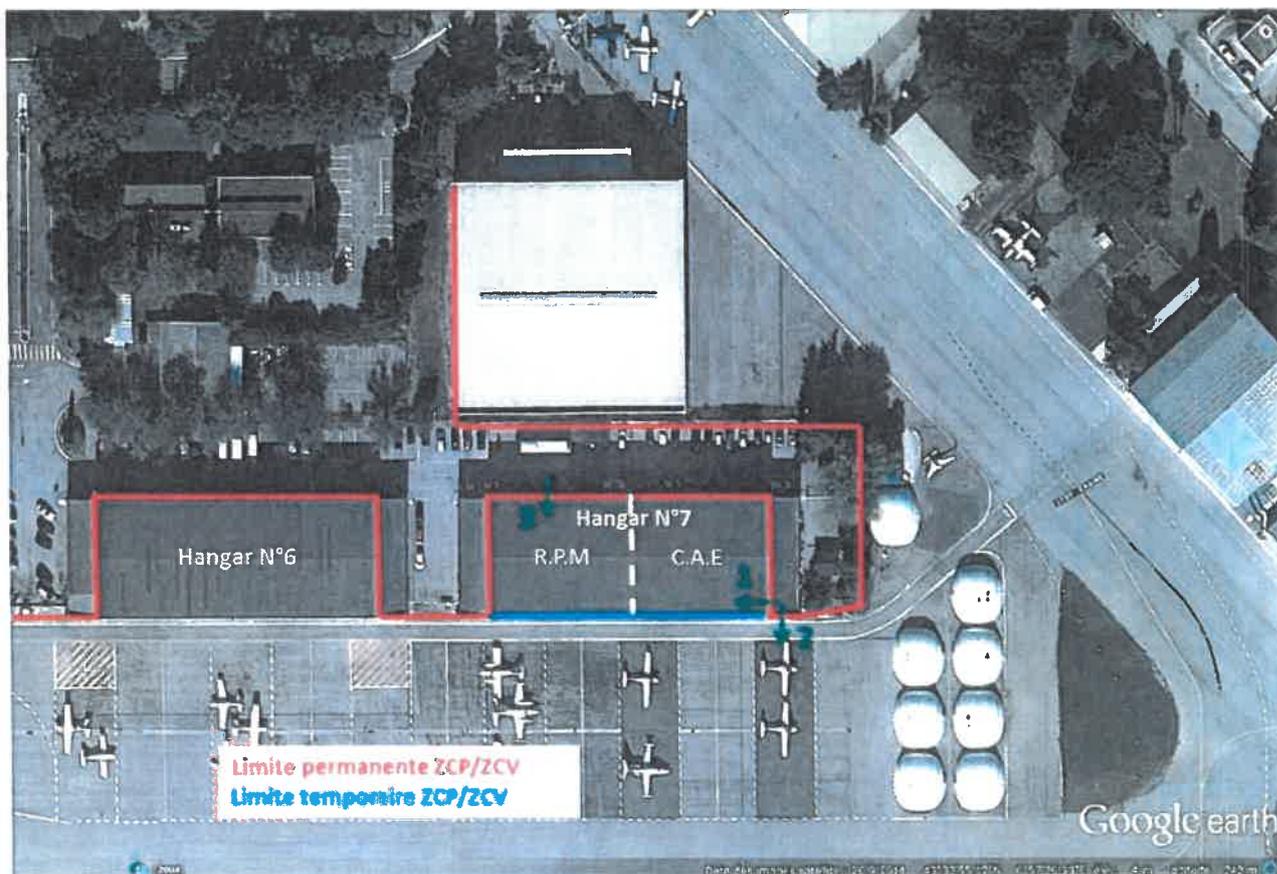
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome Cannes-Mandelieu.

Fait à Nice, le 11 OCT. 2021


Pour le préfet
Le directeur du cabinet
D. ROBERT
D. ROBERT

Annexe 1 : limites permanentes et temporaires



Annexe n° 1
à l'arrêté préfectoral n° 2021/994
du 11 OCT. 2021

Pour le Préfet
Le directeur du cabinet

Benoît BOUVER

Réf. : n° 2021 – 991

Nice, le 11 OCTOBRE 2021.

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature, d'ordonnancement secondaire, de représentation du pouvoir adjudicateur et de représentation aux cadres du secrétariat général commun

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes à compter du 1er janvier 2020 et pour une durée de 4 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-411 portant délégation de signature à Monsieur Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature permanente est donnée à M. Christian JEHL directeur adjoint, référent de proximité préfecture et M. Laurent DUPUY, directeur adjoint, chargé du suivi des contrats de services DDI, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances relevant des attributions de la direction du secrétariat général commun.

Article 2 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec M. Christian JEHL, M. Laurent DUPUY et sous leur contrôle - à l'effet de signer les actes et documents relevant de la compétence de leur service :

- Mme Amandine COMMEAU, cheffe du service « ressources humaines » ;
- Mme Nadine BELLEGARDE, cheffe du service « budget, finances »
- Mme Magali HUREAU, cheffe du service « achats, immobilier et logistique »
- M. Sébastien MACÉ, chef du service « systèmes d'information et de communication »

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Nadine BELLEGARDE en sa qualité de cheffe du service « budget - finances » - concurremment avec M. Christian JEHL et M. Laurent DUPUY sous leur contrôle pour :

- décisions de dépense à concurrence de 40 000 € ;
- la validation des demandes d'achat, la constatation et la certification des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus DT ;
- les actes et documents relevant des marchés publics;
- toutes les pièces relatives à la programmation et au pilotage de l'unité opérationnelle (UO) 06 des programmes de la région Provence Alpes Côte d'Azur gérés par le secrétariat général commun;
- les restitutions et autres états relatifs à ces budgets ;
- les décisions de priorisation des paiements;
- la saisie des demandes d'achat, la constatation et la certification du service fait dans Chorus formulaire des actes juridiques éligibles au fonds de transformation de l'action publique BOP 349 ;
- le traitement des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine BELLEGARDE, les délégations qui lui sont consenties pour le bureau des budgets seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Arielle SOLI et Mme Alice CHATEAU-MOREAU, adjointes à la cheffe de service et par Mme Delphine PELLAT et M. Joël GUERIN, gestionnaires budgétaires.

Délégation de signature est donnée à M. Maël BAILET, Mme Sabrina CHAZAL, Mme Virginie SUZANNE, Mme Djamila ABEDI et M. Stéphane CODETTA- sous l'autorité et le contrôle de Mme Nadine BELLEGARDE - aux fins de valider les demandes d'achat, la constatation et la certification des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus DT.

Article 4 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec Mme Nadine BELLEGARDE et sous son contrôle - à M. Joël GUERIN, Mme Delphine PELLAT, M. Maël BAILET, Mme Sabrina CHAZAL, Mme Virginie SUZANNE, Mme Djamila ABEDI et à M. Stéphane CODETTA à l'effet de valider et signer :

- les répartitions de crédits entre les services y compris celles liées à l'application Chorus-DT ;
- les ré-allocations de crédits entre les services ;
- la validation, dans l'application Chorus formulaires, des expressions de besoin en cas de dépassement de la ligne de programmation ;

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte GRASSI et à Mme Karine VIALE, référentes départementales, sous l'autorité et le contrôle de Mme Arielle SOLI, pour procéder à la validation des ordres de paiement pour la

préfecture, la sous-préfecture de Grasse et les directions départementales interministérielles après validation des services bénéficiaires de la dépense

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Brigitte GRASSI ou de Mme Karine VIALE, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par Mme Delphine PELLAT et M. Joël GUERIN.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Magali HUREAU, cheffe du service « achats, immobilier et logistique » - concurremment avec M. Christian JEHL et M. Laurent DUPUY et leur contrôle – pour :

- les décisions de dépenses à concurrence de 4 000 € ;
- les actes et documents relevant des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali HUREAU, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par M. Samy BENLAKHDAR et M. Denis CHESNET, adjoints au chef du service « achats, immobilier et logistique », et Mme Célia PERALEZ à hauteur de 1 000 € par achat et et M. Yannick DZIUBA à hauteur de 1 000 € par travaux de réparation des véhicules de services.

Article 7 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses gérées par le bureau du patrimoine et des achats effectuées avec une carte achat à hauteur de 1 500 € par achat et dans le respect d'un plafond annuel de 45 000 €, à Mme Magali HUREAU et M. Samy BENLAKHDAR, et à M. Denis CHESNET, et Mme Célia PERALEZ à hauteur de 1 000 € par achat et M. Yannick DZIUBA à hauteur de 1 000 € par achat et dans le respect d'un plafond annuel de 30 000 €.

Article 8 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec Mme Magali HUREAU, et sous son contrôle - à Mme Fabienne COT, cheffe du bureau du courrier et de l'accueil, et à Mme Sabine PALOMBA, adjointe à la cheffe du bureau du courrier et de l'accueil, pour signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les certificats d'affichage et de publication ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Sonia ZIMMERMANN, attachée d'administration de l'État - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU – pour signer les actes et documents relevant du service ressources humaines.

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France XIBERRAS-PARISI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion de proximité - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU - aux fins de signer les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations

relevant des compétences du bureau qu'elle supervise.

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie VESIN, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de développement RH et de proximité - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU - aux fins de signer les bordereaux de transmission, les attestations relevant des compétences du bureau qu'elle supervise, les procès-verbaux d'installation, les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés, ainsi que les contrats de moins de 3 mois, ou leur renouvellement d'une durée inférieure à 3 mois.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Angélique BAHEUX, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de bureau de la formation et à Mme Nadine BONO, adjointe à la cheffe du bureau de la formation, pour signer - concurremment avec Mme Amandine COMMEAU, et sous son contrôle - les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation à concurrence d'un montant de 600 € .

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GAZAN, cheffe du bureau d'action sociale - concurremment avec Mme Amandine COMMEAU, et sous son contrôle - à l'effet de signer les décisions de dépenses et les décisions individuelles de prestations rentrant dans le champ d'action du bureau de l'action sociale, à concurrence d'un montant de 600 €. Les arrêtés attributifs de subvention feront l'objet d'un double visa avec les directeurs départementaux interministériels, s'agissant des agents de leur direction..

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GAZAN, les délégations de signature qui lui sont consenties seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Carine LALANNE.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les bordereaux de transmissions et attestations relevant du domaine de la gestion des ressources humaines des directions auprès desquelles elles interviennent à :

- Mme Marie-France LEVAN, référente de proximité auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Mme Safia HAMMIDECHE, référente de proximité auprès de la direction départementale de la protection des populations ;
- Mme Sabine FOUQUIER-GARZIANO, référente de proximité auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien MACÉ, en sa qualité de chef du service des systèmes d'information et de communication, pour signer dans le cadre de ses attributions :

- les correspondances courantes autres que les décisions de principe avec le service régional des transmissions et de l'informatique et les services de police pour la mise en œuvre des moyens affectés par le ministère de l'intérieur – direction du numérique ;
- les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 3 000 €, la validation des expressions de besoins la constatation et la certification des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien MACÉ, les délégations de signature qui lui sont consenties pour le service des systèmes d'information et de communication seront exercées par :

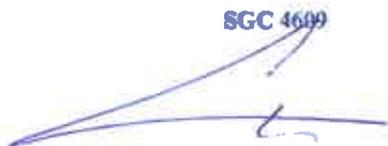
- Mme Laure GIUDICI, chef du pôle Déploiement et maintien en condition opérationnelle du poste de travail pour signer dans le cadre de ses attributions :
 - les correspondances courantes autres que les décisions de principe avec le service régional des transmissions et de l'informatique et les services de police pour la mise en œuvre des moyens affectés par le ministère de l'intérieur – direction du numérique ;
 - les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 2 000 €, la validation des expressions de besoins la constatation et la certification des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354.
- M. Éric LIAIGRE, ingénieur au service des systèmes d'information et de communication, pour les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 2 000 €, la validation des expressions de besoin du service, la constatation et la certification des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354. Délégation de signature est par ailleurs donnée à M. Éric LIAIGRE pour les dépenses du service des systèmes d'information et de communication effectuées avec une carte achat à hauteur de 1 000 € par achat avec un plafond annuel de 30 000 €.

Article 14 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées .

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 16 : Les chefs de service du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le directeur du secrétariat général commun
SGC 4609



Walter DEPETRIS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec. 43.2021 modif. agrement TS ambulances PAULIANI.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.T.M.....	4
	Domaine public maritime.....	4
	AP 2021.993 Enqu.publ. attrib. MNCA Concession PN Eze.....	4
Etablissement Public.....		9
	C.H Menton La Palmosa.....	9
	Concours Vac.poste Recrutem Examen Jurys.....	9
	Dec. 2021.759 Concours interne 2 postes cadres sante.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		10
	Direction Aviation Civile du Sud Est.....	10
	Surete portuaire aeroportuaire.....	10
	AP 2021.994 mesures police aerodrome Cannes.....	10
Secrétariat Général Commun.....		15
	BCA.....	15
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	15
	AP 2021.991 Subdeleg. OS . RPA cadres SGC.....	15

Index Alfabétique

AP 2021.991 Subdeleg. OS . RPA cadres SGC.....	15
AP 2021.993 Enqu.publ. attrib. MNCA Concession PN Eze.....	4
AP 2021.994 mesures police aerodrome Cannes.....	10
Dec. 2021.759 Concours interne 2 postes cadres sante.....	9
Dec. 43.2021 modif. agrement TS ambulances PAULIANI.....	2
BCA.....	15
C.H Menton La Palmosa.....	9
D.D.T.M.....	4
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Aviation Civile du Sud Est.....	10
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Etablissement Public.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Secrétariat Général Commun.....	15